

- Les Jardins Zoologiques et Botaniques ainsi que leur patrimoine et leurs dépendances (bar-restaurant, salle des fêtes, parcs, etc...)
- Le Service Horticole,
- Les Offices chargés d'exploitation des ressources forestières et aquatiques;

**Article 2.**

Les Services cités ci-dessus sont transférés avec leurs budget, personnel, équipement de bureau, archives, engins et matériel de travail.

**Article 3.**

Les locaux occupés par les services visés à l'article 1er sont mis à la disposition du Département de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme.

**Article 4.**

Les Directeurs Généraux des Départements de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme et de l'Agriculture sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Kinshasa, le 6 avril 1977

SENZEY RYAMUKURU  
COMMISSAIRE D'ETAT A L'AGRICULTURE  
LESEDJINA KIABA LEMA  
COMMISSAIRE D'ETAT A L'ENVIRONNEMENT,  
CONSERVATION DE LA NATURE  
ET TOURISME.

---

**Arrêté Interdépartemental n° 015/DECNT/  
DSP/BCE/ 77 du 6 avril 1977 portant transfert de services.**

Le Commissaire d'Etat à l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme et Le Commissaire d'Etat à la santé publique.

Vu la Constitution,

Vu l'Ordonnance n° 75-231 du 22 juillet 1975 fixant les attributions du Département de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme et complétant l'ordonnance n° 69-146 du 1er août 1969;

Vu l'ordonnance n° 77-022 du 22 février 1977 portant transfert de Directions et de Services au Département de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme;

Attendu qu'il convient d'assurer ce transfert dans les délais raisonnables;

Vu l'urgence,

**ARRESENT:**

**Article 1er.**

A dater du 22 février 1977, le service susmentionné est transféré du Département de la Santé Publique au Département de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme;

- Le service de la Salubrité du Milieu et Assainissement.

**Article 2.**

Le service cité ci-dessus est transféré avec ses budget, personnel, équipements de bureau et archives.

**Article 3.**

Les locaux occupés par le service dont question à l'article 1er sont mis à la disposition du Département de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme.

**Article 4.**

Les Directeurs Généraux des Départements de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme et de la Santé Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Kinshasa, le 6 avril 1977

NSITA MAKANSI  
COMMISSAIRE D'ETAT A LA SANTE  
PUBLIQUE

LESEDJINA KIABA LEMA  
COMMISSAIRE D'ETAT A L'ENVIRONNEMENT,  
CONSERVATION DE LA NATURE  
ET TOURISME

---

**Arrêté Départemental n° 019/DECNT/BCE/  
77 du 12 mai 1977 portant réglementation de l'exploitation du Rauwolfia.**

Le Commissaire d'Etat à l'environnement, Conservation de la Nature et Tourisme;

Vu la Constitution notamment son article 65;

Vu l'ordonnance n° 75-231 du 22 juillet 1975 fixant les attributions du Département de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme,

Vu l'ordonnance n° 77-023 du 22 février 1977 portant actualisation des taxes et redevances en matière d'exploitation forestière en République du Zaïre notamment ses articles 10, 11 et 12;

Vu l'ordonnance n° 77-046 du 23 février 1977 portant nomination des membres du Conseil Exécutif ;

Vu la nécessité de protéger le patrimoine forestier national et d'éviter la surexploitation des ressources en rauwolfia ;

Vu l'urgence ;

**ARRETE :**

**Article 1er.**

L'exploitation du rauwolfia est soumise à l'obtention préalable d'un permis de récolte délivré par le Commissaire d'Etat à l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme.

**Article 2.**

La délivrance du permis visé à l'article premier ci-dessus est subordonnée au paiement préalable d'une taxe de 2,5% du prix de vente minimum à la tonne de produit sec fixé par la Banque du Zaïre.

— Le taux de 2,5% est fixé par tonne de produit à exploiter.

**Article 3.**

Le taux de la taxe déterminé à l'article précédent peut être modifié en cas de besoin par arrêté du Commissaire d'Etat à l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme.

**Article 4.**

Les demandes de permis de récolte seront introduites auprès des services régionaux du Département de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme. Elles seront conformes au formulaire modèle I annexé au présent arrêté.

**Article 5.**

Toute quantité exportée sera obligatoirement enregistrée par les services des douanes sur le permis de récolte avant l'exportation sur le formulaire modèle II.

**Article 6.**

Le permis de récolte est valable pendant un an à partir de la date de son émission. Il doit être renouvelé avant sa date d'expiration.

**Article 7.**

Pour obtenir le renouvellement du permis de récolte, le requérant doit présenter aux services régionaux du Département de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme le formulaire modèle II régulièrement rempli à la date de chaque mou-

vement d'exportation et visé par le service des Douanes.

**Article 8.**

Les recettes provenant de l'application du présent arrêté sont versées au compte spécial prévu par l'article 10 de l'Ordonnance n° 77-023 du 22 février 1977.

**Article 9.**

Le contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera tenu d'acquitter sans délai le montant quintuplé des permis et taxes éludées sans préjudice des sanctions pénales.

**Article 10.**

Toute disposition réglementaire antérieure contraire au présent arrêté est abrogée.

**Article 11.**

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 12 mai 1977

LE COMMISSAIRE D'ETAT  
A L'ENVIRONNEMENT,  
CONSERVATION DE LA NATURE  
ET TOURISME,

LESSEDJINA KIABA LEMA

Arrêté départemental n° 040/DECNT/BCE/ du 9 juin 77 modifiant l'arrêté interdépartemental n° BCE/ENI/0034/75 du 21 juillet 75 portant réglementation des hôtels.

Le Commissaire d'Etat à l'environnement, conservation de la nature et tourisme,

Vu la Constitution, spécialement en son article 65 alinéa 1er.

Vu l'Ordonnance n° 75-231 du 22 juillet 1975, fixant les attributions du Département de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme, notamment en son article 1er, paragraphe 3 ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 41/291 du 2 septembre 1955, modifiée et complétée par les ordonnances n° 41/227, 41/78 et 41/613 respectivement datées des 1er août 1956, 14 février et 10 décembre 1959, relatives à l'exploitation des hôtels, restaurants et débits de boisson ;

Vu l'arrêté interdépartemental n° BCE/ENI/0041/76 du 24 mai 1976 portant fixation des tarifs des chambres d'hôtels sur toute l'étendue de la République du Zaïre, modifié par l'arrêté interdépartemental n° BCE/ENI/0062/76 du 14 août 1976 ;